

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA CCINCA AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN CLASSIQUE AUX UNIONS COMMERCIALES DU 06 MIS EN PLACE PAR LA CCINCA POUR 2025

MANDATURE 2021-2026

*Réf. Délibération n°AG2022/03/21/8 Assemblée Générale du 21 mars 2022
Réf. Délibération n°AG2022/07/11/3 Assemblée Générale du 11 juillet 2022
Réf. Délibération n°AG2023/01/30/4 Assemblée Générale du 30 janvier 2023
Réf. Délibération n° AG2024/02/19/5 Assemblée Générale du 19 février 2024*

Modifiée lors du bureau du 07 avril 2025 (Délibération n°B-D2025/04/07/4)

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur poursuit son accompagnement en faveur de la dynamisation de l'activité commerciale de cœur de ville et renouvelle le **fonds de soutien classique aux unions commerciales du département en 2025**.

L'enveloppe maximale allouée à ce fonds de soutien classique s'élève à **45 000€** pour l'année 2025, à raison de **3 000 € de subvention accordée par association**.

Le présent Règlement définit les conditions générales d'attribution des subventions attribuées au titre de ce fonds de soutien classique, les modalités de paiement et les modalités d'exercice du contrôle de suite effectué à la suite de l'attribution de ces subventions.

L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la CCI Nice Côte d'Azur. Elle est soumise à la libre appréciation de l'organe délibérant, à savoir l'Assemblée Générale, ou du Président sur habilitation expresse de l'Assemblée Générale.

Par délibération en date du 21 octobre 2024, le Président de la CCINCA a été habilité par l'Assemblée Générale pour l'attribution des subventions attribuées dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales, sous réserve du respect de la présente procédure.

L'Assemblée Générale de la CCINCA est informée des subventions attribuées au titre de ce fonds de soutien au plus tard lors de sa séance d'approbation du budget exécuté.

Article 1 : Unions commerciales éligibles

1.1 Éligibilité au fonds de soutien classique

Unions commerciales éligibles (Conditions cumulables)

- Les unions commerciales sont des associations ou fédérations disposant du statut **d'association dite loi 1901 officiellement** dotées de la **personnalité juridique (numéro RNA)** et éventuellement inscrites au **répertoire Sirene (numéro SIREN)** ;
- Les unions commerciales qui n'ont pas fait l'objet, à titre de sanction pénale, d'une interdiction pour une durée de 5 ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par une personne publique, et qui est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- Les unions commerciales **domiciliées** dans les **Alpes-Maritimes** ;
- Les unions commerciales :
 - Dont les adhérents représentent **au moins 50% de commerçants** ;
 - Et/ou qui ont adhéré à une fédération de commerçants
- Les unions commerciales ayant pour **objet** la défense des intérêts collectifs de l'ensemble des acteurs du commerce d'un quartier, la valorisation de l'image et l'attractivité du tissu économique d'un territoire.
- Les unions commerciales n'ayant pas demandé de subvention à quelque titre que ce soit à la CCINCA sur le projet présenté.
- Les unions commerciales n'ayant pas été lauréates au concours organisé dans le cadre du fonds de soutien.



Une Union Commerciale ne peut être bénéficiaire **plus d'une fois par an** d'une subvention versée dans le cadre du fonds de soutien aux Unions commerciales.

Article 2 : Critères d'éligibilité et d'évaluation

Le projet à financer doit répondre à au moins un des critères ci-dessous mentionnés :

- ☐ Projet de valorisation du tissu économique **en lien avec une action de formation ou d'accompagnement à la transition numérique, à l'innovation ou la transition écologique ;**
- ☐ Actions d'animation ou de communication commerciales permettant de dynamiser **un périmètre associatif**.

Un même projet ne peut pas faire l'objet, par une même union commerciale, de plusieurs demandes de subvention auprès de la CCINCA.



Ne sont pas éligibles les dépenses liées au fonctionnement, aux RH, aux achats d'équipements et de logiciels.

Article 3 : Encadrement du montant des subventions versées au titre du fonds de soutien aux Unions commerciales

Le montant de la subvention versée au titre du fonds de soutien classique aux unions commerciales, pour une enveloppe globale maximale de 45 000€, est plafonné à :

- ✓ **80 %** du budget total de l'opération présentée par l'union commerciale ;
- ✓ **Dans la limite de 3 000€** par projet déposé répondant aux conditions d'éligibilité.

Le montant alloué proposé est laissé à l'appréciation des services chargés de l'instruction du dossier et du jury d'examen mentionnés à l'article 4 ci-après, et doit être justifié par des devis couvrant les dépenses du projet éligible à financer.

Dans tous les cas, le montant de la subvention alloué ne pourra pas dépasser le coût TTC du projet justifié par les devis fournis. Toutefois, dans le cas de figure où les dépenses relatives aux projets sont éligibles en droit à la récupération de TVA, le montant maximum alloué ne pourra pas dépasser le montant HT.

Le jury d'examen se prononce au regard des éléments joints aux dossiers de demande de fonds de soutien.

Article 4 : La procédure d'instruction

4.1. Dossier de demande de subvention et de participation au concours

Toute demande de subvention au titre du fonds de soutien aux unions commerciales classique dans le cadre du fonds de soutien aux unions commerciales, se matérialise par la constitution et le **dépôt d'un dossier**, mis à la disposition des associations ou fédérations qui en font la demande par le pôle commerce de la CCINCA : developpementcommerce@cote-azur.cci.fr.

Ce dossier type peut également être téléchargé au format numérique sur le site internet de la CCINCA : www.cote-azur.cci.fr.

Les pièces constitutives de ce dossier sont jointes en Annexe du présent Règlement d'attribution.

Un dossier trop succinct expose l'association requérante à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. A cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier.

4.2. Date de dépôt des demandes de subvention au titre du fonds de soutien aux unions commerciales classique

Pour des raisons comptables, la date limite des dossiers est fixée au **30 novembre 2025** sauf épuisement pour le cas du fonds de soutien aux unions commerciales classique.

4.3. Instruction des demandes de subvention

Les directions opérationnelles procèdent à l'analyse des dossiers.

Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- ☐ Respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- ☐ Vérification de la complétude du dossier ;
- ☐ Respect des dispositions prévues par le présent règlement ;
- ☐ Vérification de la disponibilité des crédits au regard de l'utilisation du fonds de soutien ;
- ☐ Vérification de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel ou apparent et saisine, le cas échéant, de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts de la CCINCA.

4.4 Jury d'examen du fonds de soutien

Un jury d'examen ad hoc « fonds de soutien aux unions commerciales » est constitué pour étudier les dossiers de demande de subventions classiques déposés dans le cadre du fonds de soutien.

Ce jury d'examen ad hoc « fonds de soutien aux unions commerciales » est constitué pour étudier les dossiers de demande de subventions déposés dans le cadre de ce fonds de soutien, qui ont satisfait aux étapes préalables de l'instruction et respectés les dispositifs du présent règlement, au regard des éléments suivants :

- ☐ Vérification des critères d'éligibilité mentionnés aux articles 1 et 2 du présent règlement ;
- ☐ Vérification des budgets prévisionnels du projet et de l'Union commerciale (le premier ne pouvant être supérieur au second) ;
- ☐ Vérification du projet au regard de l'intérêt public local et des missions d'intérêt général relevant de la compétence de la CCINCA ;
- ☐ Proposition du montant de la subvention susceptible d'être attribuée au regard du budget prévisionnel du projet et des devis fournis (dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 3 du présent règlement).

Il est composé de trois (3) membres élus et de trois (3) collaborateurs de la CCINCA. Sa composition est détaillée en Annexe au présent Règlement.

Ce jury d'examen a un rôle consultatif et est ainsi saisi pour émettre un **avis** sur :

- L'attribution ou le refus de la subvention demandée au titre du fonds de soutien aux unions commerciales ;
- Le montant de la subvention qui sera proposé à l'autorité habilitée pour l'attribution.

Le jury d'examen peut également être saisi de toute autre démarche pouvant conduire à compléter, amender les critères d'appréciation et faire évoluer le présent règlement.

Le jury d'examen ne peut valablement rendre un Avis que si au moins trois (3) de ses membres sont présents (dont au moins un membre élu et un collaborateur de la CCINCA).

Les membres du jury d'examen ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux dossiers qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les membres du jury d'examen signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission.

Afin de prévenir le risque de prise illégale d'intérêt, les membres du jury d'examen s'abstiennent de déposer des dossiers de demande de subventions dans le cadre du fonds de soutien aux unions commerciales. Ils sont en outre tenus à une obligation de déport de l'examen d'un dossier pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel.

Les membres du jury d'examen peuvent en outre saisir la Commission de prévention des conflits d'intérêts de la CCINCA lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCINCA présente un dossier de demande de subventions qu'il examine, ou à chaque fois qu'il l'estime utile.

Les Avis du jury d'examen sont pris à la majorité des membres présents.

L'Avis comporte en principe les mentions suivantes :

- La constatation du quorum ;
- La date et le lieu de la tenue de la séance ;
- Les considérants préalables à l'avis, ou un simple exposé des motifs et, le cas échéant, les références des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de la décision ;
- L'objet détaillé de l'avis ;
- Les conditions d'adoption de l'avis, le nombre de suffrages exprimés et le résultat du vote.

Ils sont signés par :

- Le Président du jury d'examen ;
- Le Secrétariat du jury d'examen assuré par un membre du Pôle commerce de la CCINCA.

4.5. Avis formulé par la Commission de Prévention des Conflits d'intérêts (CPCI) de la CCINCA (le cas échéant)

Dans le cas de figure où l'instruction d'un dossier de demande de subvention révélerait une situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCINCA et l'un des membres élu ou associé, conseiller technique, personnel de droit public ou de droit privé de la CCINCA, la CPCI de la CCINCA doit être saisie pour examiner et donner un avis sur la situation de conflit d'intérêts potentiel ou apparent.

La saisine de la CPCI peut intervenir à tout moment du processus d'instruction du dossier et peut être effectuée soit par les collaborateurs de la CCINCA en charge de l'instruction, soit par les membres élus du jury en charge de l'examen du dossier, soit sur auto-saisine d'office.

La CPCI rend un Avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts tel que défini au Règlement intérieur de la CCINCA et préconise à la personne concernée, en cas d'existence d'un tel conflit :

- Soit de s'abstenir de traiter avec la CCINCA ;
- Soit de se déporter de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêts ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'Avis est rendu sur le fondement des dispositions du Règlement intérieur de la CCINCA en matière de prévention des conflits d'intérêts, et notamment au regard de l'article 128.2 relatifs au principe d'interdiction de contracter et à ses exceptions.

Cet article prévoit en effet :

128.2 – Principe d'interdiction de contracter avec la CCINCA ou ses filiales ou entités extérieures qu'elle contrôle et exceptions au principe (RRRI Article 7.3.2)

Les Membres élus et associés de la CCINCA, ainsi que les conseillers techniques, sont réputés connaître notamment les dispositions de l'article 432-12 du Code pénal qui sanctionne le délit de prise illégale d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Selon cet article 432-12 du Code pénal : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.(...)* »

Par ailleurs, l'exercice de l'activité de Membre de la CCINCA ou de conseiller technique nécessite une vigilance particulière de ceux-ci sur les qualifications pénales qui peuvent trouver application du fait de l'exercice de leurs missions institutionnelles au titre du favoritisme, de la corruption et du trafic d'influence.

En vue de prévenir tout risque d'atteinte à la probité ou de conflit d'intérêt, les membres élus de la CCINCA s'interdisent de contracter avec la CCINCA ou avec les filiales ou les entités extérieures qu'elle contrôle, que ce soit de manière directe ou indirecte, qu'elle que soit la fonction qu'ils exercent au sein de la CCINCA ou des délégations dont ils disposent.

Toutefois, ce principe d'interdiction peut ne pas s'appliquer lorsque le membre élu concerné :

- Est en position d'usagers ou de clients d'un service géré par la CCINCA, ses filiales, ou entités extérieures qu'elle contrôle sous réserve d'être traité de manière égalitaire et soumis aux mêmes règles et conditions contractuelles et commerciales que les autres usagers et clients ;
- Est habilité en vertu d'une délégation de signature du président de la CCINCA à signer les contrats et conventions conclus entre la CCINCA et un organisme ou entité où siège la CCINCA, après avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- Agit exclusivement en qualité de représentant de la CCINCA ou du Président de la CCINCA dans l'une de ses filiales ou entités extérieures dont la CCINCA assure seule le contrôle, au sein de l'entité avec laquelle l'opération de contractualisation est envisagée ;
- A vu sa situation gérée en amont, dans la mesure du possible, de la prise de décision l'impliquant en application du dispositif anti-corruption et de prévention des conflits d'intérêts et que le risque d'atteinte à la probité ou de conflit d'intérêts a été écarté par un avis motivé de la commission de prévention des conflits d'intérêts, ou le cas échéant, après consultation de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Une dérogation au principe existe aussi, dans les conventions ou contrats à intervenir entre la CCINCA, ses filiales, ou autres organismes dont la CCINCA assure seule le contrôle, et les personnes **morales investies statutairement de missions d'intérêt général et/ou de représentation de professions ou secteurs professionnels**, lorsque les membres élus et associés ou les conseillers techniques agissent en qualité de signataires représentants dûment habilités de ces entités, où siègent dans les organes de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil de ces dernières, et ce après avis de la CPCI.

En cas de doute, la commission de prévention des conflits d'intérêts ou le référent déontologue devront être saisis.

Il est dès lors demandé aux unions commerciales (associations ou fédérations de commerçants) de joindre à leur dossier de demande de subvention une Attestation sur l'honneur relative à leur situation en matière de conflit d'intérêts, au regard des dispositions du Règlement intérieur de la CCI Nice Côte-d'Azur (Rubrique 3 du Dossier de demande de subventions).

Article 5 : La phase d'attribution de la subvention au titre du fonds de soutien aux unions commerciales.

Par délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 octobre 2024, le Président de la CCINCA est habilité à attribuer les subventions au titre du fonds de soutien aux Unions Commerciales mis en place pour 2025, dans les conditions précisées au présent Règlement et dans la limite du plafond déterminé pour 2025 au fonds de soutien.

Toute décision d'attribution du Président est conditionnée :

- À un Avis favorable du Jury d'examen ;
- Et, le cas échéant, à un Avis favorable de la CPCI.

La décision d'attribution de la subvention fait apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention.

Le montant susceptible d'être attribué résulte de la combinaison :

- De l'éligibilité de l'union commerciale et du projet au titre des articles 1 et 2 ci-dessus ;
- Des plafonds définis par le présent règlement pour l'attribution des subventions aux unions commerciales au titre du fonds de soutien classique (3 000 €) ou au titre du concours dans le cadre du fonds de soutien aux unions commerciales (or : 10 000 €, argent : 8 000 € et bronze : 5 000 €) ;
- De l'épuisement du fonds de soutien classique ;
- Des devis fournis par le demandeur pour le financement du projet éligible.

Règlement d'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds de soutien « classique » aux UC 2025

Page 6 sur 17

Suivi par sandrine.bongiovanni@cote-azur.cci.fr

Le montant calculé au titre du fonds de soutien classique est le montant proposé par le jury d'examen lequel a pour responsabilité d'émettre un avis sur le montant de subvention qui sera soumis à la décision du Président en tant qu'autorité délibérante déléguée et de proposer si besoin des ajustements. En fonction de l'avis du jury d'examen, le montant soumis à la décision du Président peut donc différer de la demande initiale formulée par l'association ou la fédération dans le cadre du fonds de soutien classique.

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du Président de la CCINCA.

Le versement est quant à lui effectué :

- En une fois, après notification par courrier de la décision d'attribution pour le fonds de soutien classique

La validité de la décision d'attribution est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 6 : Obligations résultant de l'attribution d'une subvention.

6.1. Obligations administratives et comptables de l'union commerciale

L'association ou la fédération ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle de suite de la CCI Nice Côte-d'Azur.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute union commerciale qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à la CCI Nice Côte-d'Azur, sur simple demande, une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En particulier, pour les subventions attribuées au titre du fonds de soutien aux unions commerciales classique, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action ;
- La description précise de la mise en œuvre de l'action ;
- Le nombre approximatif de bénéficiaires ;
- Les dates et lieux de réalisation de l'action ;
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

6.2. Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la CCI Nice Côte-d'Azur qui l'a subventionnée à l'origine.

6.3. Modifications de l'union commerciale

Toute association ou fédération bénéficiant d'une subvention de la CCINCA doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la CCI Nice Côte-d'Azur, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

6.4. Mesures d'information du public

L'association ou la fédération bénéficiaire doit faire mention du soutien de la CCI Nice Côte-d'Azur par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la CCI Nice Côte-d'Azur, l'association devra faire une demande au pôle commerce de la CCI NCA, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

6.5. Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association ou de la fédération pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la CCI Nice Côte-d'Azur,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Article 7 : Évolutions.

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés.

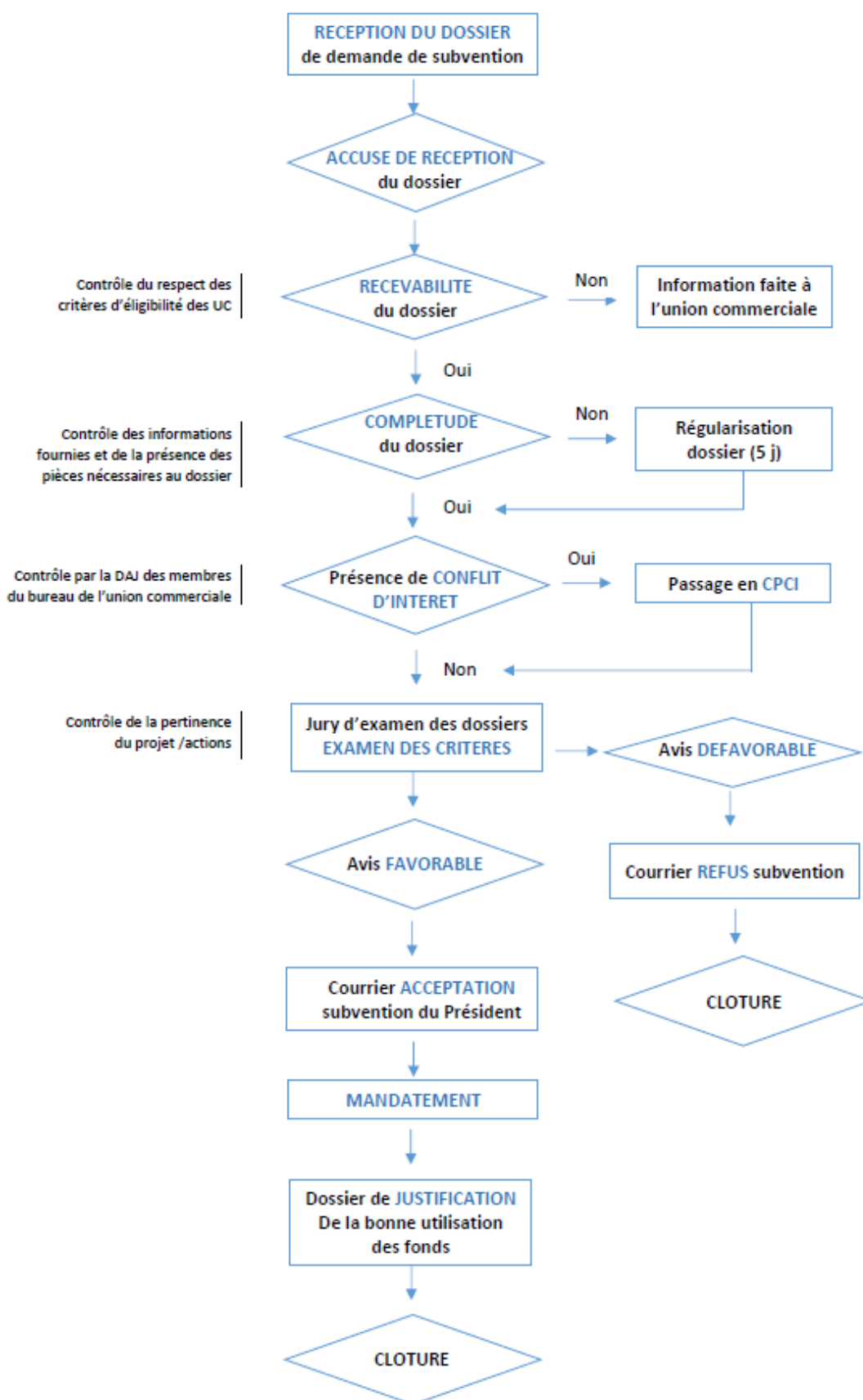
Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.

→ **Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de fonds de soutien dans les cas suivants :**

- Dossier de demande de fonds de soutien incomplet (pièces manquantes) ;
- Dossier de demande de fonds de soutien manuscrit ;
- Les pièces à joindre à la demande sont indiquées de façon exhaustive à la page 1 du dossier ;
- Dossier de demande de fonds soutien hors délai ;
- Budget prévisionnel non équilibré ;
- Avis défavorable de la CPCI ;
- Avis défavorable du jury d'examen.

Un dossier trop succinct expose l'association ou la fédération demandeuse à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier.

PROCEDURE DE GESTION DU FONDS DE SOUTIEN CLASSIQUE





DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS **DE SOUTIEN CLASSIQUE** AUX UNIONS COMMERCIALES CLASSIQUE 2025

DENOMINATION DE L'ENTITE :

OBJET DE LA DEMANDE :

**DOSSIER A COMPLETER ET A RETOURNER IMPERATIVEMENT AVEC TOUTES LES PIECES
DEMANDEES A :**

developpementcommerce@cote-azur.cci.fr

ou par courrier

**Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur
Direction Appui aux Entreprises et Territoires
Développement du Commerce
20, bd Carabacel - CS 11259 - 06005 Nice Cedex 1**

Pour toutes questions, vous pouvez contacter votre conseiller commerce.

Date du dépôt du dossier :

...../...../.....

(Cadre réservé au service)

Pièces à joindre impérativement à votre dossier

- ☐ Le formulaire Cerfa n° 12156*06, dûment complété, daté et signé. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> et est également joint au présent dossier, ainsi que sa notice n°51781#04 ;
- ☐ Un Relevé d'Identité Bancaire avec les codes IBAN et BIC ;
- ☐ Les comptes approuvés du dernier exercice clos si l'Association n'est pas tenue de les publier ;
- ☐ Le présent dossier de candidature dûment rempli ;
- ☐ Le Règlement d'attribution des subventions dans le cadre du fonds de soutien classique aux Unions commerciales du 06 mis en place par la CCINCA pour 2025 daté et signé ;
- ☐ Les devis relatifs au projet à financer.

Si vous le souhaitez, vous pouvez compléter ce dossier par tout autre document que vous jugerez utile

Critères d'éligibilité destinés à soutenir la dynamique commerciale :

- ☐ Projet de valorisation du tissu économique en lien avec une action de formation ou d'accompagnement à la transition numérique, à l'innovation ou la transition écologique ;
- ☐ Actions d'animation ou de communication commerciales permettant de dynamiser un périmètre associatif.

1 – Présentation de l'équipe dirigeante

NOM Prénom – **Président(e)**

Adresse	
Tél.	
e-mail	

NOM Prénom – **Vice-président(e)**

Adresse	
Tél.	
e-mail	

NOM Prénom – **Trésorier(e)**

Adresse	
Tél.	
e-mail	

NOM Prénom – **Secrétaire**

Adresse	
Tél.	
e-mail	

2 – Attestation sur l'honneur

En complément des Attestations complétées en Rubrique 7 du formulaire Cerfa N° 12156*05, cette attestation doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est ~~pas~~ le représentant légal de la fédération, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), Madame / Monsieur

Agissant tant à titre personnel qu'en tant que représentant de l'entité dépositaire d'une demande de subvention auprès de la CCINCA pour mes préposés et pour les entités dans lesquelles je détiens directement ou indirectement des participations atteste avoir connaissance du fait que l'intervention d'un élu dans la décision d'octroi d'une subvention à une association dans laquelle il a un intérêt personnel caractérise le délit de prise illégale d'intérêts.

Ainsi déclare :

- ☐ Ne pas être en situation de conflit d'intérêt prohibée par l'article 128.2 du règlement intérieur de la CCI qui dispose que : « Les membres de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences au sein de la CCINCA, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres [...] » ;

OU

- ☐ Exercer les fonctions suivantes au sein de la CCINCA, ou une de ses filiales dont le capital est exclusivement détenu par la CCINCA, ou de tout autre organisme dont la CCINCA assure seule le contrôle.

Nom de l'entité concernée¹ :

Fonctions exercées :

- ☐ Avoir connaissance de l'article 432-12 du Code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts qui réprime :
« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Dans les cas prévus par cet article, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1°) L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 432-17 du code pénal ;

¹ CCINCA ou filiale ou organisme contrôlé par la CCINCA

2°) L'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 432-17 du code pénal, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; [...] »

Fais-le

, à

Signature :



Attention !

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

5 – RGPD – Données personnelles

Veillez noter que les données communiquées dans le présent dossier sont nécessaires au traitement de votre demande. L'absence de réponse est susceptible de compromettre votre inscription. Les informations personnelles portées sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la CCI Nice Côte d'Azur.

Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire pour vous contacter, assurer le traitement de vos demandes et assurer l'exécution de nos prestations.

Vos informations personnelles seront conservées pour une durée de 3 ans à partir de la date de réception de votre dossier de demande de fonds de soutien par le service commerce sauf si :

- Vous exercez votre droit de suppression des données vous concernant (conditions décrites ci-après) ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à notre personnel administratif, service comptable. En dehors des cas énoncés ci-dessus, nous nous engageons à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'être contraints en raison d'un motif légitime (*obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.*).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données de la CCI Nice Côte d'Azur.

Coordonnées du responsable de traitement
developpementcommerce@cote-azur.cci.fr

Coordonnées du DPO (Data Protection Officer) pour la CCI Nice Côte d'Azur
Adresse électronique : dpo@cote-azur.cci.fr

Adresse postale :
DPO CCI NICE COTE D'AZUR
Direction juridique,
20 boulevard Carabacel - CS 11259, 06005 NICE CEDEX 1

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

Règlement d'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds de soutien « classique » aux UC 2025

Page **16** sur **17**

Suivi par sandrine.bongiovanni@cote-azur.cci.fr

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION FONDS DE SOUTIEN AUX UNIONS COMMERCIALES 2025

Membre élu (Élue commerce)	Cynthia GUITTARD
Membre Élu (Vice-Président Commerce)	Jacques KOTLER
Membre Élu (Élu commerce / restauration)	Philippe GARCIA
Collaborateur CCINCA Directeur Appui aux Entreprises et Territoires	Peggy MISIRACA-TEYCHENE
Collaborateur CCINCA Responsable Secteurs et Filières Stratégiques	Delphine TURIN
Collaborateur CCINCA Responsable Pôle Commerce	Nadège BOUGET

Les membres du jury d'examen s'interdisent de déposer des demandes de subvention au titre du fonds de soutien aux Unions Commerciales mis en place par la CCINCA.